

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-029-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-11-18

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION— Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :**

**14.** (1) Le contrat intitulé « MATERIAL TRANSFER AGREEMENT » et conclu entre le gouvernement du Nunavut, l'université York et Auckland UniServices Limited est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).